

2. Les obligations prévues à la section B (Obligations de fond) s'appliquent à toute personne d'une Partie qui exerce un pouvoir réglementaire, administratif ou toute autre prérogative de puissance publique qui lui est délégué par cette Partie.

ARTICLE 3

Promotion des investissements

Chacune des Parties encourage la création de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie de faire des investissements dans sa zone, et admet ces investissements conformément à ses lois, règlements et règles.

ARTICLE 4

Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs en ce qui concerne l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements dans sa zone.
2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements dans sa zone.
3. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de cette Partie et à leurs investissements.
4. Le concept d'« expansion » visé au présent article ne s'applique qu'aux secteurs qui ne sont pas assujettis à un processus d'approbation préalable ou à des conditions d'admission en vertu des directives sectorielles pertinentes et des lois, règlements et règles applicables en vigueur au moment de l'expansion. L'expansion peut être assujettie à des formalités prescrites et à d'autres exigences en matière d'information.

ARTICLE 5

Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de toute tierce Partie en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements dans sa zone.